

Arrêt

n° 156 968 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
 2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015 par X et X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 15 juillet 2015 (...)* décisions leur décernant un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Autriche, en date du 6 septembre 2009, laquelle a été refusée.

1.2. Ils ont quitté l'Autriche pour se rendre en Belgique le 14 décembre 2009 et ils ont introduit le jour même une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

1.4. Le 29 décembre 2009, la partie défenderesse a demandé à l'Autriche la reprise en charge des requérants, laquelle a été acceptée par les autorités autrichiennes le 21 janvier 2010.

1.5. En date du 27 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 42.734 du 30 avril 2010 en telle sorte que le traitement de leurs demandes d'asile s'est poursuivi en Belgique.

1.6. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. De plus, par une demande du 10 août 2015, les requérants ont sollicité la réouverture de leur dossier, ce que la partie défenderesse a refusé par un courrier du 17

août 2015. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 156.958 du 25 novembre 2015.

1.7. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2012

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

- En ce qui concerne la requérante

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2012

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen, en fait moyen unique, de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Ils font valoir que les décisions attaquées sont fondées sur la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 février 2012, soit des décisions de refus technique de la reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Dès lors que leur demande d'asile n'a pu être analysée quant au fond, ils estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, de réexaminer les risques encourus en cas de retour dans leur pays d'origine à moins de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, *quod non*.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. ».

A cet égard, il convient de souligner que, par ces ordres de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constituent en aucune manière des décisions statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à les motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées, d'une part, par le fait que les procédures d'asile des requérants se sont clôturées négativement, par des décisions prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 janvier 2012, et, d'autre part, par le fait que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par les requérants, de sorte que les décisions querellées doivent être considérées comme valablement motivées à cet égard.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les risques encourus en cas de retour dans leur pays d'origine, violant ainsi l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015, a précisé ce qui suit :

« Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.